



Le viol et les autres agressions sexuelles

L'expression générique d'agressions sexuelles recouvre, en droit, le viol et ce que le code pénal désigne comme " les autres agressions sexuelles ".

LE VIOL

Texte d'incrimination

Article 222-23 du code pénal

Que dit le code ?

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol ».

Quelle peine privative de liberté ?

La peine principale encourue en cas de viol est de quinze ans de réclusion criminelle. Cette peine peut être aggravée en cas de circonstance(s) aggravante(s) prévue(s) par le code.

Les circonstances aggravantes

Les articles 222-24, 222-25 et 222-26 du code pénal prévoient de multiples circonstances aggravantes à l'origine d'une augmentation du quantum de la peine encourue.



Il existe des dispositions spécifiques lorsque cette infraction est commise sur une victime mineure. Voir Fiche n°3 : *Les atteintes sexuelles sur mineurs*.





Évolutions récentes

- Depuis la loi du 3 août 2018, le viol peut être caractérisé même si la pénétration a eu lieu sur le corps de l'auteur et non pas de la victime.
- La loi du 21 avril 2021 est venue intégrer à la définition du viol l'hypothèse de « l'acte bucco-génital ».

Explications

Avant la loi du 3 août 2018, le viol n'était caractérisé que lorsque la pénétration était commise sur la personne d'autrui. Cela signifiait donc qu'une fellation forcée, commise sur autrui, ne pouvait être constitutive d'un viol dès lors que la pénétration avait lieu sur le corps de l'auteur. Depuis cette loi, le viol peut être indifféremment commis sur un homme ou une femme, dès lors que celle-ci a ajouté au texte déjà existant les dispositions légales suivantes : « ou sur la personne de l'auteur ».

Conditions

1. Un acte de pénétration sexuelle ou un acte bucco-génital
2. Sur la personne de l'auteur ou de la victime
3. Une absence de consentement, matérialisée par l'emploi de violence, contrainte, menace ou surprise.
4. Le viol étant une infraction intentionnelle, cela suppose :
 - Que l'auteur ait eu la volonté d'accomplir l'acte
 - Que l'auteur ait eu conscience de l'absence de consentement de la victime





LES AUTRES AGRESSIONS SEXUELLES

Texte d'incrimination

Article 222-27 du code pénal

Que dit le code ?

L'article incrimine « les agressions sexuelles, autres que le viol ».

Quelles peines ?

Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Cette peine peut être aggravée en cas de circonstance(s) aggravante(s) prévue(s) par le code.



Il existe des dispositions spécifiques lorsque cette infraction est commise sur une victime mineure. Voir Fiche n°3 : *Les atteintes sexuelles sur mineurs*.

Conditions

1. Un contact physique sexuel
2. Sur la personne de l'auteur ou de la victime
3. Une absence de consentement, matérialisée par l'emploi de violence, contrainte, menace ou surprise.
4. Il s'agit d'une infraction intentionnelle, cela suppose donc :
 - Que l'auteur ait eu la volonté d'accomplir l'acte
 - Que l'auteur ait eu conscience de l'absence de consentement de la victime



Ce sont les mêmes conditions que pour le viol, à l'exception de la première : la pénétration sexuelle ou l'acte bucco-génital n'est pas nécessaire pour qualifier l'infraction.

